Ce document a été mis en ligne le 02/07/2026 10:00

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS
Registre des délibérations
du Conseil communautaire

Séance du 24 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Nombre de conseillers en exercice : 75
Président de séance : M. Serge SIMEON

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Bertry, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis

Objet : Délibération 2026/95 portant approbation de la convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des radars pédagogiques entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et la Commune d'Avesnes-les-Aubert

Membres présents (59) : MAILLARD Laurent, PORTIER Carole, MACAREZ Jean-Félix, BACCOUT Fabrice, CAFFIAUX Alban, DMYTRUS Cécile, SOUPLY Paul, TERLYNCK Audrey, LECLERCQ Bruno, LEBRUN Christophe, HOTTON Sandrine, BERA Audrey, FORRIÈRES Daniel, BRICOUT Frédéric, CHMIELEWSKI Dominique, COLLIN Denis, DEVIENNE Marc, POULAIN Bernard, CAILLAUX Céline, DENIZON Violenne, MATON Audrey, MERY-DUEZ Anne-Sophie, THUILLEZ Martine, TRIOUX Sandrine, BRISSEZ Renelle, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, DELSART Bettina, MARTIN Rémy, RAMETTE Vincent, WATREMETZ Jean-Luc, DEMADE Aymeric, DESCAMPS Olivier, PORCHERET Didier, SIMEON Nicolas, SIMEON Serge, CLERC Fanny, THEBERT Chloé, PAQUET Pascal, CALVANESE Pasquale, MERIAUX Christelle, FONTAINE Cédric, LESNE SETIAUX Monique, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUÈRE Laurence, MACHUT Frédéric, KUDLA Barbara, VILLAIN Bruno, WAXIN Julien, NICAISE GODELIEZ Véronique, QUENNESSON Gérard, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, QUEVREUX Patrice, DOERLER Axelle, MELI Jérôme, LEFEBVRE Maïté

Membres ayant donné procuration (8) : BASQUIN Alexandre à PORTIER Carole, MOTY Martine à WATREMETZ Jean-Luc, DUDANT Pierre-Henri à SOUPLY Paul, GOMANNE Dominique à LEBRUN Christophe, BONIFACE Didier à POULAIN Bernard, RIQUET Alain à THUILLEZ Martine, MANESSE Joëlle à SIMEON Serge, GERARD Pascal à WAXIN Julien

Membres excusés (3) : DISDIER Mélanie, FRANCOIS Michel, GARCIA David

Membres absents (5) : HERMANT Géry, HISBERGUE Antoine, DUBUIS Bernadette, GALLIEZ Cindy, RICHEZ Jean Pierre

Secrétaire de séance : RICHARD Jérémy

Ce document a été mis en ligne le 02/07/2026 10:00

/2026

Délibération 2026/95 portant approbation de la convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des radars pédagogiques entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et la Commune d'Avesnes-les-Aubert

La communauté d'agglomération exerce la compétence éclairage public. Elle assure les études, travaux, entretien, maintenance des ouvrages, équipements et autres dispositifs d'éclairage public.

La commune d'Avesnes-les-Aubert sollicite l'accord de la communauté d'agglomération pour la pose, sur les mâts d'éclairage public, de deux radars pédagogiques.

Cette convention a pour objet de définir les conditions sous lesquelles la commune serait autorisée à utiliser comme supports les mâts d'éclairage public pour la mise en place de radars pédagogiques et d'en définir les modalités particulières d'installation et d'occupation.

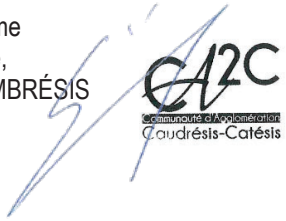
Sont uniquement concernés par la présente convention les mâts d'éclairage public.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, dont l'exercice de la compétence facultative « éclairage public »,
Vu la convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des radars pédagogiques communaux entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et la commune de Avesnes-les-Aubert annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- **D'approuver la convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des radars pédagogiques communaux entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et la commune d'Avesnes-les-Aubert ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention susmentionnée ;**
- **D'informer, au besoin, les modifications de l'inventaire des équipements intercommunaux concernés par un dispositif de radar pédagogique communal.**

Annexe(s) - *Convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des radars pédagogiques entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et la Commune d'Avesnes-les-Aubert*

Le secrétaire de séance, Jérémy RICHARD  IMPORTANT – DELAIS ET VOIES DE RECOURS Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.	Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits Acte certifié exécutoire Transmission en Sous-Préfecture le 30/06/2026 Publication le 02/072026 Pour expédition conforme Le Président de séance, Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS Conseiller Régional Serge SIMEON 

Registre des délibérations

Ce document a été mis en ligne le 02/07/2026 10:00

CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE GRATUIT DES MÂTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC INTERCOMMUNAUX PAR DES RADARS PÉDAGOGIQUES COMMUNAUX

COMMUNE D'AVESNES-LES-AUBERT

- Service : Éclairage public
- Contrat : Convention d'occupation à titre gratuit
- Date de début : Date de signature, soit le … …….. 2026

Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis
Rue Victor Watremez - RD 643 - ZA le bout des dix-neuf - 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS
☎ 03 27 75 84 79 💻 secretariat@caudresis-catesis.fr

Ce document a été mis en ligne le 02/07/2026 10:00

Article 1 - Objet de la convention....3
Article 2 - Consistance des travaux et autorisations....3
Article 3 - Droits et obligations des parties....4
3-1. Intervention initiale – pose de radars pédagogiques sur le support....4
3-2. Interventions ultérieures sur les supports....4
Article 4 - Droit d'occupation....5
Article 5 - Durée de la convention....5
Article 6 - Règlement des litiges....5
Article 7 - Accord des parties....5
Annexe 1 - Inventaire des mâts concernés....6

Ce document a été mis en ligne le 02/07/2026 10:00

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, représentée par Monsieur Serge SIMÉON, président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, dûment habilité à cet effet par délibération du …, n°2026/…

Ci-après dénommée « communauté d'agglomération » Et

La Commune d'Avesnes-les-Aubert, représentée par Monsieur Laurent MAILLARD, Maire, agissant en-qualité, par délibération du conseil municipal du … n°…,

Ci-après dénommée « commune » Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La communauté d'agglomération exerce la compétence éclairage public. Elle assure les études, travaux, entretien, maintenance des ouvrages, équipements et autres dispositifs d'éclairage public.

La commune sollicite l'accord de la communauté d'agglomération pour la pose, sur les mâts d'éclairage public, de radars pédagogiques.

Cette convention a pour objet de définir les conditions sous lesquelles la commune serait autorisée à utiliser comme supports les mâts d'éclairage public pour la mise en place de radars pédagogiques et d'en définir les modalités particulières d'installation et d'occupation.

Sont uniquement concernés par la présente convention les mâts d'éclairage public.

Article 2 - Consistance des travaux et autorisations

Lors de chaque besoin défini par la commune, un schéma de principe (pose et raccordement électrique) ainsi que la localisation précise des équipements d'éclairage public impactés seront adressés par la commune au service éclairage public de la communauté d'agglomération. La communauté d'agglomération a un délai d'un mois pour répondre à la demande en faisant part soit d'un refus soit d'une autorisation accompagnée des prescriptions particulières. L'absence de réponse ne vaut pas autorisation tacite.

L'autorisation intègre l'ensemble des travaux et prestations suivantes qui sont à la charge intégrale de la commune :

- Pose d'une ou plusieurs radars pédagogiques, une antenne de télécommunication, ou tout autre équipement numérique alimenté de bout en bout en courant faible (12/24/48 volts) et les éléments associés (câbles de télécommunication, équipements, ancrage et protection éventuels, etc.) sur les mâts listés en annexe à la présente convention (plan ou croquis seront annexés) ;
- Exécution par ses agents ou ceux des entreprises dûment accréditées par la commune, de la pose, la surveillance, l'entretien et la réparation des équipements implantés sur les mâts d'éclairage public ;
- Réalisation des opérations sans altérer ni fragiliser les supports ;
- Le fonctionnement de l'éclairage public est prioritaire sur le service de sécurité routière. Par voie de conséquence la commune ne peut s'opposer aux interventions du service éclairage public sur ses équipements.
- La commune s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau éclairage public. Elle s'engage à faire respecter cette présente convention par les personnes travaillant pour son compte.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de la communauté d'agglomération, entériné le cas échéant par avenant.

Ce document a été mis en ligne le 02/07/2026 10:00

Article 3 - Droits et obligations des parties

3-1. Intervention initiale – pose de radars pédagogiques sur le support

Après avoir eu l'autorisation de la part de la communauté d'agglomération, la commune sera tenue de réaliser ou de faire réaliser les travaux dans les règles de l'art et s'assurera qu'aucune dégradation éventuelle ne sera commise sur les équipements d'éclairage public. La commune s'engage à informer la communauté d'agglomération (service éclairage public) au minimum 15 jours avant le début de la pose de l'équipement.

Une liste récapitulant les mâts (adresse / Numéro de mât ou de l'ouvrage si existant), avec les caractéristiques des radars pédagogiques par mât est fournie par la commune, dès la première année du déploiement, à la communauté d'agglomération. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année par la commune et fournie au plus tard le 1er mars de l'année suivante. Chaque installation sur des mâts doit avoir été préalablement autorisée par la communauté d'agglomération.

3-2. Interventions ultérieures sur les supports

En cas de d'entretien (grosses réparations, peinture, modernisation, etc.), d'autres usages (pose motifs lumineux, etc.), de renouvellement, de déplacement, de dépose ou de suppression du mât, la communauté d'agglomération en informe la commune dans les 15 jours précédant l'intervention (ce délai peut être plus court en cas d'urgence d'intervention ou à la suite d'un incident). La commune s'engage à déposer dans les plus brefs délais l'équipement afin de permettre l'intervention par le service éclairage public ou son prestataire. La commune et le service éclairage public pourront étudier ensemble les possibilités de redéploiement du dispositif en cas de suppression du mât ou de son déplacement, ou de conservation du mât en place avec possibilité de reprise du mât par la commune.

Aucune intervention ne doit être engagée sur le câblage situé à l'intérieur du mât par la commune ou toute entreprise. Si un raccordement devait être fait sur l'alimentation électrique du mât, un accord spécifique sera donné au cas par cas par la communauté d'agglomération. Dans ce cas, toute intervention à l'intérieur du mât ne pourra être effectuée sans la confirmation préalable de la mise en sécurité électrique du réseau éclairage public. À ce titre, la communauté d'agglomération s'engage à intervenir pour effectuer la mise en sécurité (si nécessaire) au maximum dans les 5 jours à compter du signalement de l'intervention.

La communauté d'agglomération se dégage de toute responsabilité en cas de dommage sur radars pédagogiques, lié à un dommage généré par un tiers ou bien tout dysfonctionnement de l'installation d'éclairage public (notamment défaut de mise en charge de la batterie dû à un mauvais fonctionnement de l'éclairage public, etc.).

La communauté d'agglomération se dégage de toute responsabilité auprès des personnes qui interviennent sans accord préalable du service éclairage public de l'agglomération.

Le remplacement ou la réparation des mâts d'éclairage public et des coffrets de protection concernés pourront faire l'objet d'une facturation de la part du service éclairage public de la communauté d'agglomération s'ils venaient à être endommagés lors de l'installation ou lors d'opérations ultérieures sur les radars pédagogiques.

La communauté d'agglomération n'est pas responsable en cas de dégradation des radars pédagogiques à la suite d'un accident ou d'un incident affectant le support ou son alimentation.

En cas de dégradation liée à la présence de radars pédagogiques (vandalisme visant leur présence, etc.), la commune s'engage à prendre en charge l'intégralité de la réparation des équipements d'éclairage public endommagés collatéralement. En cas de récidive, la communauté d'agglomération se réserve le droit de refuser l'occupation des mâts concernés par des radars pédagogiques.

Dans le cas où les radars pédagogiques affecteraient le bon fonctionnement de l'éclairage public ou présenteraient un risque mettant en cause la sécurité des matériels et des personnes, la commune devra intervenir sous un mois sur demande de la communauté d'agglomération afin de déposer les équipements en cause. À défaut, les équipements seront déposés par la communauté d'agglomération sans que la commune ne puisse demander un quelconque dédommagement.

Ce document a été mis en ligne le 02/07/2026 10:00

Article 4 - Droit d'occupation

L'occupation des mâts est consentie à titre gratuit pour les communes membres de la communauté d'agglomération.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période de cinq ans. La date d'échéance de cette convention est le 31 décembre de l'année n+5 suivant la date de signature de cette dernière.

Elle est ensuite, tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle. La date d'échéance est le 31 décembre de la période valide.

Article 6 - Règlement des litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable. À défaut d'accord amiable, la présente convention pourra être portée devant le tribunal administratif de Lille.

Article 7 - Accord des parties

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux.

Établie à Beauvois-en-Cambrésis, le

Pour la commune,	Pour la communauté d'agglomération,
Madame/Monsieur le Maire	Monsieur le Président

Ce document a été mis en ligne le 02/07/2026 10:00

Annexe 1 - Inventaire des mâts concernés

☼ Radar pédagogique n°1



☼ Radar pédagogique n°2



Ce document a été mis en ligne le 02/07/2026 10:00

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Caudresis-Catesis
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DEL2026_095**
Objet :	**Délibération 2026/95 portant approbation de la convention d?occupation à titre gratuit des mâts d?éclairage public intercommunaux par des radars pédagogiques entre la Communauté d?Agglomération du Caudrésis et du Catésis et la**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-06-24 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique :	059-200030633-20260624-DEL2026_095-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-200030633-20260624-DEL2026_095-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.2 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 2026_095.pdf Nom métier : 99_DE-059-200030633-20260624-DEL2026_095-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	215.3 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 95 Convention_EP_Radar.pdf Nom métier : 99_DE-059-200030633-20260624-DEL2026_095-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	655.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 juin 2026 à 14h16min47s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 juin 2026 à 14h18min45s	Accepté par le TdT : validation OK

Ce document a été mis en ligne le 02/07/2026 10:00

Transmis	30 juin 2026 à 14h19min07s	Transmis au MI
Acquittement reçu	30 juin 2026 à 14h19min15s	Reçu par le MI le 2026-06-30